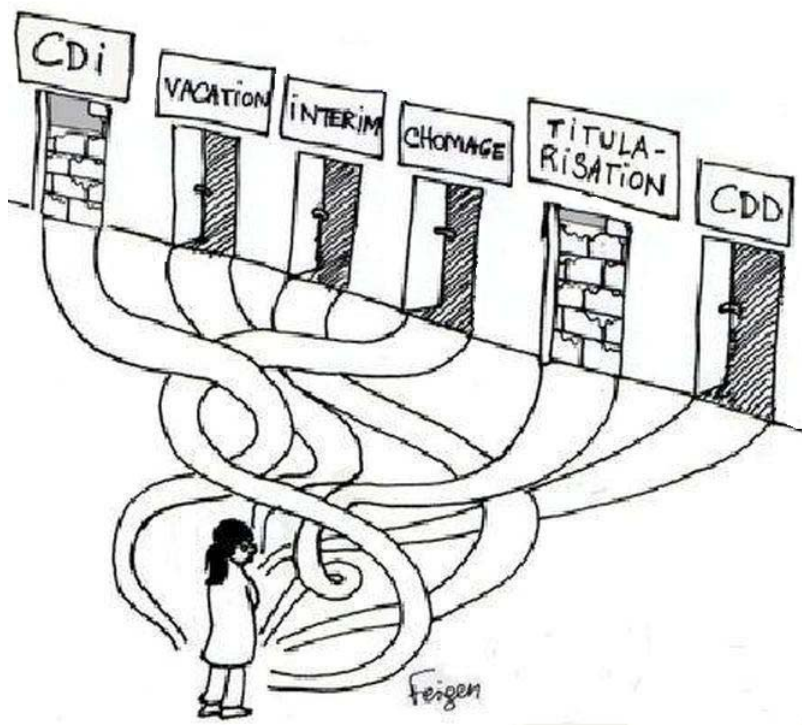


La loi « Sauvadet » censée résorber la précarité dans la Fonction Publique

Analyse syndicale



Quelles réalités derrière la loi ?

Et maintenant qu'est-ce qu'on fait ?

- **La réglementation avant Sauvadet**
 - Diaporama Sud-RE : FPE modes d'emplois (Fév 2010)
- **La situation dans l'ESR**
 - Enquête intersyndicale (Fév 2010)
- **La loi Sauvadet**
 - Le protocole Tron : Diaporama Sud-RE (mai 2011)
 - La LOI n°2012-347 du 12 mars 2012
- **Son application dans les EPST**
- **Revendications**
 - Diaporama Sud-RE (mai 2011)
 - Affichettes Sud-RE

- **La réglementation avant Sauvadet**
 - **Diaporama Sud-RE : FPE modes d'emplois (Fév 2010)**
- **La situation dans l'ESR**
 - **Enquête intersyndicale (Fév 2010)**
- **La loi Sauvadet**
 - **Le protocole Tron : Diaporama Sud-RE (mai 2011)**
 - **La LOI n°2012-347 du 12 mars 2012**
- **Son application dans les EPST**
- **Revendications**
 - **Diaporama Sud-RE (mai 2011)**
 - **Affichettes Sud-RE**

www.sud-recherche.org





8 février 2010

Fonction Publique de l'Etat : modes d'emplois

ou la dérèglementation en marche

Le contrat de travail individuel : en principe une exception dans la FP...

Que dit la loi ?

Pour toute la Fonction Publique (Etat, Collectivités territoriales, Hôpitaux) :

Sauf dérogation prévue par une disposition législative, **les emplois civils permanents de l'Etat, [...] sont [...], occupés par des fonctionnaires.**

Article 3 de la LOI n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui constitue le Titre I du statut général de la FP

Les statuts des corps de fonctionnaires :

Leurs missions, les règles concernant leur recrutement, leur déroulement de carrières... sont définies, pour chaque corps de fonctionnaires, dans des **décrets**.

→ Décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des EPST

Ce statut est ensuite décliné par EPST.

Les fonctionnaires sont dans une position « statutaire et réglementaire », ils n'ont pas de contrat de travail individuel...

Les dérogations prévues dans la loi (I)

(intéressant les EPST)

Article 4 de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° **Pour les emplois du niveau de la catégorie A [...], lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifie.**

Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une **durée maximale de trois ans**. Ces contrats sont renouvelables, par **reconduction expresse**. **La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.**


Si, à l'issue de la période maximale de six ans mentionnée à l'alinéa précédent, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. *(NDLR : à condition qu'il y ait en face une ressource financière pérenne !)*

Les dérogations prévues dans la loi (II)

(intéressant les EPST)

Article 6 de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, **impliquent** un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet, sont assurées par des agents contractuels. *(NDLR - Il s'agit de temps partiel imposé par le type de poste, pas d'un temps partiel choisi... dans ce cas très particulier, le contrat peut être un CDI)*

 Les fonctions correspondant à un **besoin saisonnier ou occasionnel** sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires. *(NDLR – le contrat correspondant à ce type de dérogation ne peut excéder 10 mois dans une période de 12 mois consécutifs ; cet art 6 est le seul utilisable pour les agents de cat B et C)*

Cas particulier des doctorants

Il sont régis par d'autres textes de loi, spécifiques à la Recherche

Article L412-2 du Code de la Recherche

Afin de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des allocations individuelles spécifiques sont attribuées sur des critères de qualité scientifique ou technique par l'État, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics et les organismes publics et privés de recherche.

Les allocations de recherche sont indexées sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique. Toute personne morale publique ou privée peut abonder ces allocations par une indemnité. *(NDLR – c'est cette disposition introduite dans le « pacte recherche » de 2006 qui a ouvert la voie au nouveau « contrat doctoral » que vient de sortir V. Pécresse, prévoyant la possibilité d'un salaire négocié de gré à gré entre le doctorant et le labo d'accueil, histoire de « faire jouer la concurrence » entre labos !)*

Les bénéficiaires de ces allocations ont droit à la protection sociale de droit commun. Nonobstant toutes dispositions contraires, **ils sont titulaires de contrats à durée déterminée couvrant la période de formation.** *(NDLR – c'est-à-dire 3 ans, exceptionnellement 4 ans)*

Et maintenant, le recrutement en CDI à temps plein devient légal dans les EPST...

*Le 13 novembre 2009, l'Assemblée Nationale, en votant les crédits de la MIREs pour 2010, a également voté un amendement du gouvernement ouvrant la possibilité pour les DG des EPST de **recruter des CDI en cat A** :*

Après l'article L. 431-2 du code de la recherche, il est inséré un article L. 431-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-2-1. – Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent recruter, pour une durée indéterminée, des agents contractuels :

« 1° Pour occuper des **fonctions techniques ou administratives** correspondant à des emplois de **catégorie A** ;

« 2° Pour assurer des **fonctions de recherche**. »

Source : [Assemblée nationale ~ Amendements](#)

Ce CDI pour quoi faire ?

EXPOSÉ SOMMAIRE des motifs de l'amendement gouvernemental :

« Cet amendement vise à étendre aux organismes de recherche, qui ont le statut d'établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST), la possibilité dont disposent les universités, depuis la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, de recruter des agents contractuels sur contrat à durée indéterminée.

Elle permettra notamment aux EPST de **favoriser le recrutement de chercheurs à haut potentiel (chercheurs étrangers notamment) et de couvrir des besoins de recrutement plus spécifiques ou liés au développement de compétences nouvelles.** »

Pour contourner les règles de recrutement des statuts de titulaires (concours, niveau de rémunération...) !!

Ce CDI introduit à la demande de qui ?

« Il faut permettre aux organismes de recruter des chercheurs et ingénieurs en CDI pour développer un projet de recherche ou diriger une équipe. **Les directeurs d'organisme auditionnés ont souligné que nos laboratoires manquaient de chercheurs capables de diriger des équipes importantes. Il faut donc essayer d'attirer des chercheurs managers étrangers.** Notre recherche a besoin de cette souplesse de recrutement, car les possibilités actuelles, lorsqu'il s'agit de recrutement par contrat, hors position statutaire, sont limitées dans le temps – trois ans prolongeables deux ans.

Laissons aux organismes la latitude de fixer la rémunération à un niveau suffisant si l'on veut qu'elle soit attractive. Actuellement, les offres sont notoirement inférieures à celles proposées dans d'autres pays concurrents comme le Royaume-Uni, sans même se référer à ce qui se passe aux États-Unis. **Les organismes de recherche se disent d'ailleurs prêts à faire face aux dépenses liées à ces contrats exceptionnels sur leurs ressources propres. »**

J-P. Gorges, député, rapporteur sur les « politiques de recherche » pour la commission des Finances, s'adressant à V. Pécresse lors des débats sur le PLF 2010 à l'Assemblée Nationale
[Assemblée nationale ~ Séance du lundi 9 novembre 2009](#)

Le « contrat » dans la FP – CDD ou CDI - c'est un contrat individuel de gré à gré

C'est pour le gouvernement aujourd'hui le moyen :

- de s'affranchir des règles collectives du statut de fonctionnaires (règles de recrutement, de fixation des rémunérations, de déroulement de carrières...) avec des mécanismes de contre-pouvoir (avis d'instances paritaires, de jurys)
- de se dispenser de les améliorer pour tous les agents (revalorisation des salaires et des carrières, prise en compte de l'ancienneté lors du recrutement...) tout en se donnant la possibilité de dérouler le « tapis rouge » pour ceux « qui le valent bien »
- de disposer d'un volant de CDD taillables et corvéables à merci sans avoir à se plier non plus aux règles du Code du Travail !

Sauf volonté des directions d'EPST d'encadrer en interne la gestion des CDD et éventuels CDI, c'est l'individualisation et le règne de l'arbitraire poussés au maximum !

Et évidemment le torpillage des statuts de fonctionnaires...

- La réglementation avant Sauvadet
 - Diaporama Sud-RE : FPE modes d'emplois (Fév 2010)
- **La situation dans l'ESR**
 - **Enquête intersyndicale (Fév 2010)**
- La loi Sauvadet
 - Le protocole Tron : Diaporama Sud-RE (mai 2011)
 - La LOI n°2012-347 du 12 mars 2012
- Son application dans les EPST
- Revendications
 - Diaporama Sud-RE (mai 2011)
 - Affichettes Sud-RE

www.sud-recherche.org



Résultats de l'enquête : Précarité dans l'ESR

- **SNTRS-CGT, FERC-SUP CGT, CGT-INRA, CGT-IFREMER**
- **SNCS-FSU, SNESUP-FSU, SNASUB-FSU, SNEP-FSU, SNETAP-FSU**
- **SGEN-CFDT Recherche EPST**
- **SUP'RECHERCHE-UNSA, SNPTES-UNSA**
- **CFTC-Recherche**
- **SUD Education, SUD Recherche EPST, SUD Etudiant**
- **UNEF**
- **SLR**
- **SLU**

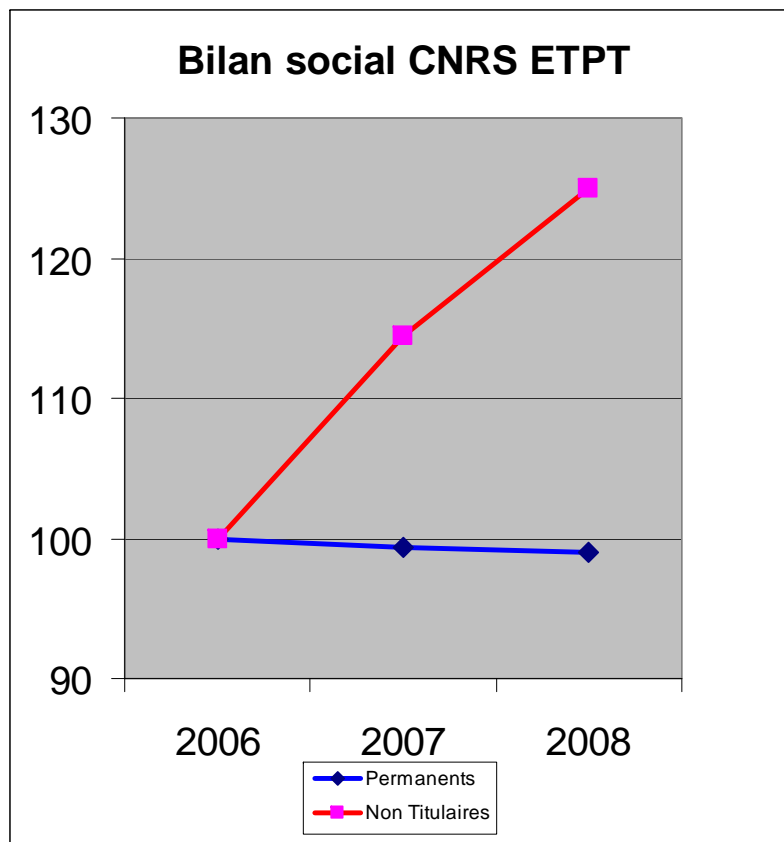
Présentation du 8 février 2010

Questionnaire sur la précarité

- Pourquoi un questionnaire sur les précaires?
- Ceci n'est pas un recensement...
- Questions de méthode
- Organisation de la présentation

Qui sont les précaires de l'ESRP?

Les chiffres de la précarité...



* personnes physiques

- INSERM : 40 %
- INRA : 38 % *
- INRIA : 49 %
- CNRS : 22 %
- ...
- *Universités* : ???
entre 20 et 25 %
- Croissance **10%** par an.
- **Pas moins de 50 000...**

Qui sont les précaires de l'ESRP?

Annexe 2 : Situation de l'emploi dans les EPST – Année 2011

Sources : bilans sociaux des EPST 2011.

	ETPT Permanents	ETPT Contractuels Droit Public* hors Doctorants	% ETPT contrac tuels / total	Recrutements concours CR (CR1 et CR2)	Recrutements concours I (IR, IE, AI)	Recrutements concours T (TR et AT)	Total recrute ments concours externes
CNRS	24965	6094	19.62	350	351	81	782
INRA	8185	1323	13.91	56	82	92	230
INSERM	4895	2265	31.63	75	78	92	245
Cemagref	873	286	24.68				37
IFSTTAR	795	361	31.23				39
IRD	1531	241	13.60	14	20	4	38
INRIA	1237	831	40.10	8	19	5	32
INED							
Total	42481	11401	21.16				1403

*hors apprentis, contrats aidés, stagiaires,...

Concours externes : 1 poste ouvert pour 8 emplois permanents occupés par des CDD !...

NB : ne sont pas comptabilisées les intégrations de travailleurs handicapés recrutés par la voie contractuelle (art 27 de la loi 84-16)

Qui sont les « précaires » ?

	Autres	Ens. Sup.	Doctorant-e	Cherch (post-doc)	ITA & BIATOS	TOTAL
Chôm Bénév Autres	27	6	4	2	2	41
Contractuels divers	48	2	2	3	16	71
Enseignant contract.	3	484	204	75	8	774
Vac/Charg/Ens divers	5	705	277	123	73	1183
Cher. Doctorant-e	6	495	1475	7	46	2029
ATER		63	14	6		83
Chercheur (post doc)	5	204	7	1003	39	1258
Ag/Adj/Ass/Adm/Tech	11	26	8	3	591	639
AI/IE/IR	7	55	38	36	1045	1181
TOTAL	112	2040	2029	1258	1820	7259

Plus de **20%** de situations « doubles » (ou plus)
4 grands groupes avec d'inévitables
chevauchements: ITA/BIATOS; docteur/es sans
 poste; doctorant/es; chargé/es de cours.

Qui sont les « précaires »?

- Pas des « petits **jeunes** »
âge médian => **30 ans**
- dans les **SHS**: les moins de 30 ans sont minoritaires

Qui sont les « précaires »?

- Des chercheur/es & des chargés d'enseignement
- mais aussi des **technicien/nes** et des **administratif/ves** => **1 820** personnes se déclarent sur ces postes.

➤ principale caractéristique:

une rémunération faible

en 2009: plus d'1 sur 4 a perçu **moins de 1 250**
€/ mois

Qui sont les précaires de l'ESRP?

Qui sont « les plus précaires »...

- Des **femmes** plus souvent que des hommes: **60%** des répondant/es.
Près de **9** sur 10 dans les fonctions administratives
- **sexe et niveau des rémunérations** :
1 femme sur 3 gagne moins de 1250€/mois
contre 1 homme sur 5.
Et moins d'1/4 des femmes gagne plus de 1750 €/mois contre 1/3 des hommes.

Qui sont les précaires de l'ESRP?

Qui sont « les plus précaires »...

- Les plus précaires sont en **SHS**
 - en termes de montant des **rémunérations**
 - d'**irrégularité** de leur versement,
 - d'**infrastructures** à leur disposition,
et ce, quelle que soit leur fonction

Et, les **administratif/ves technicien/ne.s**
en SHS sont plus précaires que dans
les autres champs disciplinaires.

Qui sont les précaires de l'ESRP?

Qui sont « les plus précaires »...

- Les plus précaires sont à **l'université**
 - parmi les répondant/es dont l'employeur/financeur est **l'université**,
36% touchent
moins de 1250 €/mois

Qui sont les précaires de l'ESRP?

Que signifie « être précaire »?

- Recevoir une **rémunération** au *lance-pierre* ou *pas de rémunération du tout*.
- **discontinuité**: seuls 29% des docteur/es n'ont jamais connu d'interruption d'activité au cours des 5 dernières années.
- **travail gratuit**: 9% des doctorant/es en SHS
- **travail illégal**: près de 12% des chargé/es de cours sont payé/es grâce à des *prête-noms*, en *nature*, ou au moyen de '*fausses*' factures.

Qui sont les précaires de l'ESRP?

Que signifie « être précaire »?

- **Cumuler** les employeurs, les financeurs, les fonctions...
 - par exemple, les **1555** répondant/es qui se sont défini/es comme ITA/BIATOS déclarent **3952 situations différentes** (en moyenne 2 contrats par personne)
 - par exemple, sur les 5 dernières années, **51%** **des chargé/es de cours** déclarent avoir eu de 1 à 3 employeurs différents.

Que signifie « être précaire » ?

- Recevoir une **rémunération pas adaptée**
au diplôme et qui ne tiennent pas compte de l'expérience.
- **Ne pas pouvoir se projeter dans l'avenir.**

Que signifie « être précaire »?

- Être à la merci de ses *supérieur./es hiérarchiques*
- Être dans une **position de subalterne** par rapport aux *collègues titulaires* de leur poste.
- Ne **pas être reconnu.e** comme un personnel de l'ESRP à **part entière.**

Qui sont les précaires de l'ESRP?

En guise de Conclusion



Perspectives d'avenir

- Le paradoxe du travailleur précaire: **vouloir continuer, vouloir partir.**
- l'exploitation de la passion et le difficile renoncement à la récompense des sacrifices consentis dans le passé...

Qui sont les précaires de l'ESRP?

Revendications

- Deux revendications **conjointes** :
 - un droit du travail au moins *aussi protecteur* que dans le secteur privé.
 - la *création de postes* statutaires et la *titularisation* des précaires de longue durée.

Qui sont les précaires de l'ESRP?

Revendications

Ils demandent :

- un plan de **titularisation** des précaires (+ de **70%**)
- des **embauches** de titulaires

Ils attendent **de leurs collègues**

- qu'ils les informent de leurs droits, des ouvertures de concours...
- qu'ils s'intéressent à leurs conditions d'emploi, les défendent devant la direction.

Qui sont les précaires de l'ESRP?

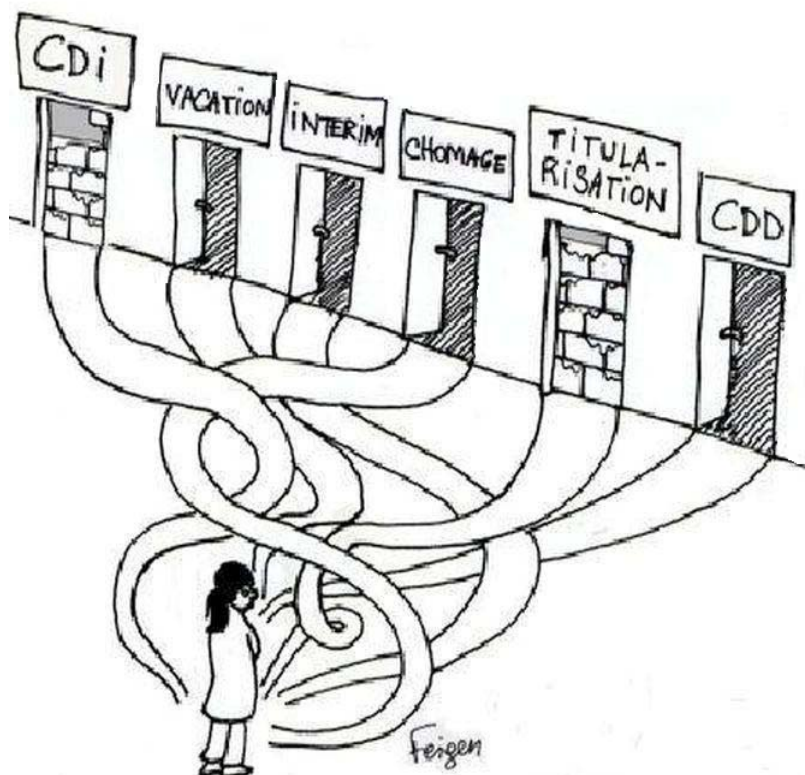
- La réglementation avant Sauvadet
 - Diaporama Sud-RE : FPE modes d'emplois (Fév 2010)
- La situation dans l'ESR
 - Enquête intersyndicale (Fév 2010)
- **La loi Sauvadet**
 - **Le protocole Tron : Diaporama Sud-RE (mai 2011)**
 - **La LOI n°2012-347 du 12 mars 2012**
- Son application dans les EPST
- Revendications
 - Diaporama Sud-RE (mai 2011)
 - Affichettes Sud-RE

www.sud-recherche.org



Le plan « Baroin – Tron » censé résorber la précarité dans la Fonction Publique

Analyse syndicale



Quelle réalité derrière le projet de loi ?

D'une promesse présidentielle de titularisation...

25 janvier 2010 : Nicolas Sarkozy sur TF1

« je suis tout à fait prêt à envisager la **titularisation** progressive des contractuels pour ne pas les laisser en situation de précarité »

... à un plan de généralisation de l'embauche de « hors-statut » pour remplacer les titulaires !

divulgué fin mai 2011, le projet de loi en préparation confirme toutes les craintes que nous avons au vu des intentions du protocole :

Ce que prépare le gouvernement, ce n'est pas la résorption de la précarité, c'est son extension !

Les CDD de recherche seraient écartés de tout dispositif de titularisation ou de « CDI-sation » et voués à la « précarité à vie » !

Supprimer plus d'emplois de titulaires pour titulariser plus ?

➤ Officiellement, les non-titulaires sont 842 000 dans toute la Fonction Publique (Etat + Hôpitaux + Territoriale) soit 16 % de l'effectif (chiffres sous-estimés)

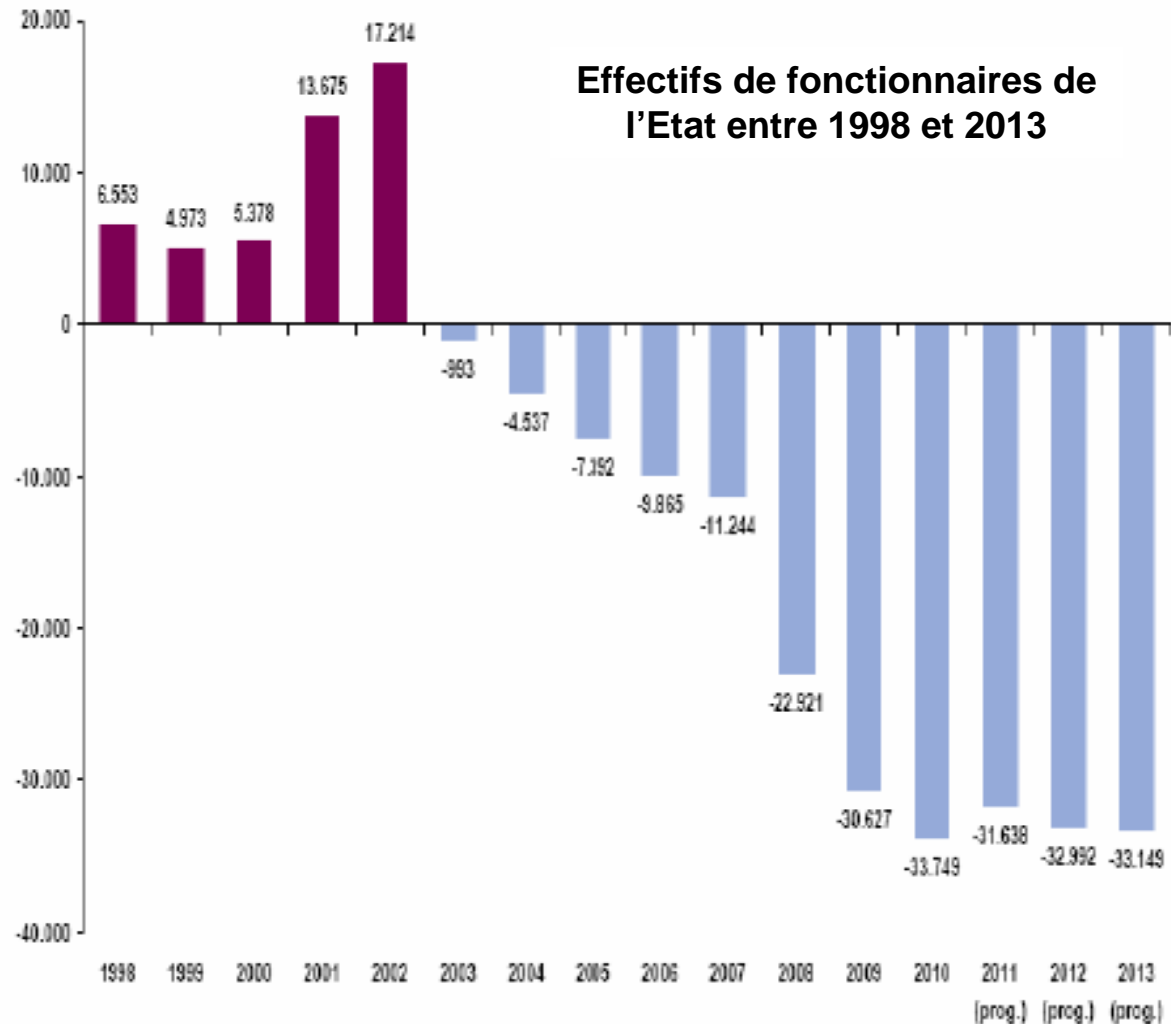
➤ dans l'enseignement supérieur et la recherche, c'est autour de 35 %

➤ dans la FP de l'Etat :

- 120 000 postes de titulaires supprimés entre 2003 et 2010

- 100 000 suppressions de plus programmées d'ici 2013

Comment est-ce possible ?



<http://www.solidaires.org/>

<http://www.sud-recherche.org/>



Les principaux éléments du projet de loi

- Un 1^{er} chapitre concerne les non-titulaires aujourd'hui en fonction :
Il s'agit d'un double dispositif de « Lutte contre la précarité dans la FP » (sic) :
 - un « dispositif d'accès à l'emploi titulaire », sur une durée limitée de 4 ans, qui ressemble à un parcours du combattant... (cf. diapos 5 et 6)
 - un dispositif de transformation de CDD en CDI à la date de publication de la loi, très marginal (cf. diapos 7 et 8)Dans les faits, **très peu de précaires pourront en bénéficier** (quasi personne dans la Recherche Publique)
- Un 2^{ème} chapitre concerne le recrutement à venir de contractuels dans la FP :
S'agit-il de limiter le recours à l'emploi précaire à l'avenir ? eh bien NON !
Le projet qu'a concocté le gouvernement va **ouvrir plus largement encore les vannes du recrutement de contractuels dans la FP, y compris pour occuper des emplois permanents en lieu et place de titulaires...**

Loi relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique :

I. Résorption de l'emploi précaire

- ❖ Les deux dispositifs
 - Les recrutements réservés
 - La Cdisation
- ❖ Mise en œuvre et calendrier
 - Recrutements réservés
 - Cdisation

II. Mesures pérennes – modifications des dispositions relatives aux recrutements de contractuels de la loi 84-16 du 11 janvier 1984

La résorption de l'emploi précaire

Les deux dispositifs

www.sud-recherche.org



Les recrutements réservés

L'intégration d'un corps de fonctionnaires par la voie de recrutements réservés organisés sur une durée de 4 ans à compter de la publication de la loi

Les bénéficiaires

- les agents en fonction ou en congés rémunérés au 31 mars 2011 occupant un emploi :
 - au titre de des articles 4.2 et 6-1 (à condition que la quotité de temps de travail soit au moins égale à 70%) de la loi du 11/01/1984
 - mentionné au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 11/01/1984 (remplacement d'un titulaire absent ou sur vacance d'un emploi) ou au 2ème alinéa de l'article 6 de cette même loi (besoins occasionnels)
 - au titre d'un CDI obtenu en application de la présente loi (si quotité au moins égale à 70%) ou d'un CDI obtenu avant la publication de la loi
- les agents dont le contrat a cessé entre le 01/01/2011 et le 31/03/2011

Les recrutements réservés

Conditions de services publics effectifs

➤ Pour les agents titulaires d'un CDD : articles 4-2 et 6-1

4 ans en équivalent temps plein :

▪ soit au cours des 6 années précédant le 31/03/2011

▪ soit à la date de clôture des inscriptions (dans ce cas au moins 2 des 4 années doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 31/03/2011)

➤ Pour les agents titulaires d'un CDD : article 3 ou 6-2

4 ans en équivalent temps plein au cours des 5 années précédant le 31/03/2011

➤ Pour les agents titulaires d'un CDI au 31 mars 2011

4 ans en équivalent temps plein au cours des 5 années précédant le 31/03/2011

➤ Pour les agents titulaires d'un CDI au titre de la présente loi

pas d'autres conditions d'ancienneté

Les recrutements réservés

➤ Précisions :

- Les services doivent avoir été accomplis auprès du même employeur
- **Toutefois** le bénéfice de l'ancienneté est conservée aux agents qui bien que rémunérés par des personnes morales distinctes continuent de pourvoir le **même poste de travail** (quel que soit le fondement juridique)
- Les services accomplis dans le cadre d'une formation doctorale sont exclus

La CDIisation

La transformation du CDD en CDI prenant effet à la date de la publication de la loi doit être proposée :

- aux agents en fonction à la date de publication de la loi employés sur le fondement des articles 3, 4 ou 6 de la loi du 11/01/1984
- justifiant à la date de publication de la loi de 6 ans de service publics effectifs sur les 8 dernières années* auprès du même ministère ou établissement public.

*Pour les plus de 55 ans: 3 ans sur les 4 dernières années

Précisions :

▪ Les services doivent avoir été accomplis auprès du même employeur.

Mais selon la Circulaire du 26 juillet 2012 (NOR : RDFF1228702C) : Le bénéfice de l'ancienneté est conservée aux agents qui bien que rémunérés par des personnes morales distinctes continuent de pourvoir le même poste de travail (quel que soit le fondement juridique).

▪ Les services accomplis dans le cadre d'une formation doctorale sont exclus

▪ Pour les agents titulaires d'un CDD au titre de l'article 3 ou de l'article 6-2 le contrat en CDI proposé peut prévoir la modification des fonctions de l'agent.

La « résorption » de l'emploi précaire

Mise en œuvre et calendrier

www.sud-recherche.org



Les recrutements réservés

Le projet de loi précise que :

➤ les agents accéderont au corps dont les missions relèvent d'une catégorie FP équivalente à celles des fonctions exercées pendant une durée de 4 ans auprès de l'employeur auprès duquel ils sont éligibles

(si ce n'est pas le cas accès au corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps)

Les modalités de ces recrutements réservés seront précisées par décret :

➤ Corps ouverts au recrutement

➤ Modalités : concours ou examens professionnels qui seront identiques dans tous les EPST

➤ Accès aux concours ouverts par l'EPST qui a employé l'agent ou ouverture plus large

Un arrêté par EPST fixera le nombre de postes ouverts

❖ Premiers recrutements réservés en 2013

www.sud-recherche.org

Solidaires



La CDIisation

Transformation du CDD des agents en fonction à la date de publication de la loi par voie d'avenant sur les mêmes fonctions avec la même rémunération forfaitaire.

Les mesures pérennes

➤ Modifications de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984

Mesures pérennes

➤ Encadrement du recours aux contractuels – loi du 11/01/1984

Les articles de la loi du 11/01/1984 permettant le recours à des agents contractuels sont modifiés

▪ Art 4-1 : à titre expérimental recrutement sur un CDI lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles de couvrir les fonctions

▪ Art 4-2 : recrutement en CDD sur des emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (sans changement)

▪ Art 6 (ex art 6-1) : recrutement en CDD ou CDI pour couvrir des besoins permanents à temps incomplet dans la limite de 70 % d'un temps plein (sans changement)

Mesures pérennes

- Encadrement du recours aux contractuels – loi du 11/01/1984 (suite)
 - Art 6 quater (ex art 3) : recrutement de CDD pour assurer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels absents en raison de divers congés
 - Art 6 quinquies (ex art 3) : recrutement de CDD pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
Actuellement d'1 an pourra être renouvelé 1 an sur le fondement du caractère infructueux du recrutement
 - Art 6 sexies (ex art 6-2) : recrutement de CDD pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
La durée devrait être portée à 12 mois (décret à paraître)

Mesures pérennes

➤ Encadrement du recours aux contractuels – loi du 11/01/1984 (suite)

Article 6 bis : durée des contrats conclus au titre des articles 4 et 6 (ex art 6-1)

- Durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans
- Tout CDD conclu ou renouvelé en application des articles 4 et 6 (ex 6-1) avec un agent qui justifie d'une durée de services de 6 ans dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.
- La durée de 6 ans est comptabilisée au titre de l'ensemble des emplois occupés au titre des différents fondements juridiques auprès du même employeur
- Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas 4 mois

Dispositions permettant le recrutement de contractuels

Loi 11/01/1984

Fondement juridique	Besoins/ missions	Type de contrat lors du recrutement
Article 4-1 (nouveau)	Lorsqu'il n'y pas de corps pour couvrir les fonctions	CDD ou CDI à titre expérimental
Article 4-2 (pas de changement)	Pour les emplois du niveau de la catégorie A nature des fonctions ou besoins du service	CDD
Article 6 (ex art 6-1)	Besoin permanent à temps incomplet limite de 70%	CDD ou CDI
6 ter (nouveau)	Recrutement d'une personne liée par un CDI à une autre personne morale	CDD ou CDI
6 quater (ex art 3)	Remplacement de fonctionnaires ou de contractuels absents en raison de divers congés	CDD
6 quinquies (ex art 3)	Vacance temporaire d'emploi	CDD
6 sexies (Ex art 6-2)	Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	CDD

- La réglementation avant Sauvadet
 - Diaporama Sud-RE : FPE modes d'emplois (Fév 2010)
- La situation dans l'ESR
 - Enquête intersyndicale (Fév 2010)
- La loi Sauvadet
 - Le protocole Tron : Diaporama Sud-RE (mai 2011)
 - La LOI n°2012-347 du 12 mars 2012
- **Son application dans les EPST**
- Revendications
 - Diaporama Sud-RE (mai 2011)
 - Affichettes Sud-RE

www.sud-recherche.org



Mise en œuvre : les évolutions après la publication de la Loi

- Prise en considération des « multi-employeurs » pour la CDIisation
 - Circulaire du 26 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'État prévu à l'article 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
 - Instruction du 28 février 2013

Objet : Transformation des contrats de travail à durée déterminée en contrats de travail à durée indéterminée des agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics.

- Exclusion des A+ des concours réservés
 - Possibilité de concours IR en BAP J

La notion de « même poste de travail »

- même emploi permanent
 - même poste de travail pour lequel le CDD a été recruté
 - besoin analogue et fonctions comparables
 - même affectation, même mission
 - regarder le « besoin d'emploi » à l'origine du recrutement
 - Pas de cumul entre les différentes FP : uniquement FPE
- Au final traitement au cas par cas
- Le règne de l'arbitraire !

Mise en œuvre dans les EPST

CDIsation :

Au CNRS : 55 CDIsés dont 42 au 12 mars.

En attente des multi-employeurs :

- Impact direct sur les CE et indirectement sur les CI en 2012 et aussi en 2013 (CDI multi-employeurs)
- La direction du CNRS a prévu un volant de 100-120 CDIsation pour planifier le nb de CE et de CI...

Mise en œuvre dans les EPST

Concours réservés :

Recensement (?) fait état de 1400 éligibles dans les EPST (8400 dans les U).

1/3 seulement de concours réservés sur 4 ans (1/12 par an)

Pas de financement prévu => Pris sur le volume des CE

Au CNRS : 440 éligibles recensés => 37 CR par an

➤ Impact direct sur les CE et indirectement sur les CI et promotions internes

Bilan chiffré dans quelques EPST (août 2013)

CDIsation

CNRS : 61

INRA : 5

IRSTEA : 1

IFSTTAR : 0

...

Concours réservés * :

CNRS : 37 en 2013 (pour 440 éligibles)

INRA : 10 en 2013 (pour 70 éligibles)

IRSTEA : 3 en 2013 (pour 18 éligibles)

IFSTTAR : 0 en 2013 (pour 12 éligibles)

...

** décret 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture des concours réservés dans les EPST*

- **La réglementation avant Sauvadet**
 - Diaporama Sud-RE : FPE modes d'emplois (Fév 2010)
- **La situation dans l'ESR**
 - Enquête intersyndicale (Fév 2010)
- **La loi Sauvadet**
 - Le protocole Tron : Diaporama Sud-RE (mai 2011)
 - La LOI n°2012-347 du 12 mars 2012
- **Son application dans les EPST**
- **Revendications**
 - Diaporama Sud-RE (mai 2011)
 - Affichettes Sud-RE

www.sud-recherche.org



Les revendications portées par Solidaires

- Pour un véritable **plan de titularisation** pour les non titulaires avec **création des emplois** et corps **nécessaires**
- Pour le maintien dans l'emploi des CDD en poste jusqu'à mesure de titularisation (mesure conservatoire)
- Pour l'arrêt du recrutement de nouveaux contractuels
- Pour l'**abandon (définitif) du contrat de projet**
- Pour l'arrêt de l'arbitraire et une harmonisation des salaires sur ceux des titulaires ainsi que des droits effectifs en matière de formation, représentation, mobilité choisie
- Pour de réels moyens d'insertion et de qualification pour les emplois aidés.



<http://www.solidaires.org/>

<http://www.sud-recherche.org/>

Que faire ?

Les représentants syndicaux (et notamment ceux de Solidaires) continueront à porter avec opiniâtreté la question des précaires et de leur régularisation dans les instances où ils siègent, auprès des employeurs, du gouvernement..., mais leur parole ne sera entendue que s'il y a une réelle mobilisation « sur le terrain »

Il faut s'organiser pour une lutte collective, dans la durée...

- ne pas laisser se banaliser l'emploi précaire, **rendre visible en permanence la question de la précarité** : affiches, badges, autocollants ? tee-shirts ?
- poser systématiquement la question dans les réunions d'équipe ou de service du devenir des CDD, alerter les représentants syndicaux des non-renouvellements (licenciements) de CDD
- créer des collectifs « STOP la précarité » regroupant des précaires et des titulaires, appuyés par les syndicats ? (appel ENS, relayé par Solidaires)
- ➔ interventions auprès des parlementaires, des médias, sur le scandale de la précarité et la TRONperie du projet de loi à venir
- ➔ discuter d'actions de grève : une « journée sans CDD » ? plus ?



<http://www.solidaires.org/>

<http://www.sud-recherche.org/>



Solidaires



Le changement : c'est un véritable plan de titularisation !

Trouver les financements pour titulariser les 50 000 précaires⁽¹⁾
dans la recherche et l'enseignement supérieur :
c'est possible !

**De l'argent public (mal) dépensé
« pour la recherche », il y en a...**

**Ce qui représente,
en nombre de postes
de titulaires⁽²⁾ :**

**La PES (Prime dite d'Excellence
Scientifique), rien qu'au CNRS :**
c'est 13,5 Millions d'euros par an

= **190 postes**

**Le budget de l'ANR : c'est à peu
près 800 Millions d'euros par an**

= **11 400 postes**

**Le Crédit Impôt Recherche,
subvention à peine déguisée aux
entreprises : c'est plus de 5 Milliards
d'euros par an**

= **71 400 postes**

**Les crédits des labos issus
des « investissements d'avenir »**
c'est 1,27 Milliard d'euros en 2012

= **18 100 postes**

**Alors, il est où le problème ?
Régularisation de tous les sans-statuts !**

(1) Estimation faite à l'occasion de l'enquête intersyndicale de 2010, le ministère n'en reconnaissant « que » 37 000...

(2) Sur la base d'un coût salarial annuel moyen estimé de 70 000 euros pour un emploi de titulaire de catégorie A dans un EPST

<http://www.sud-recherche.org/>

contact@sud-recherche.org

www.sud-recherche.org



Solidaires



Solidaires



Le changement : c'est un véritable plan de titularisation !

L'intégration directe dans les corps de titulaires, sans concours et sans perte de salaire, de tous les non-titulaires remplissant des besoins permanents, c'est possible !

C'est ce qui s'est fait lorsque les contractuels travaillant dans les différents EPST ont été intégrés sur les statuts de titulaires, entre 1984 et 1992 (cf. références décrets ci-dessous) :

- véritable DROIT à titularisation pour tous les contractuels (CDI ou CDD) dès lors qu'ils comptaient 18 mois (chercheurs) ou 12 mois (Ingénieurs, techniciens, administratifs) d'exercice de leur métier dans l'organisme...
- autant de postes de titulaires que de contractuels à titulariser → pas de concours

Non à la vision de la titularisation du MESR d'aujourd'hui, prêt à organiser des concours sur toute la France et tous les EPST pour sélectionner les « précaires d'excellence » !

Non à un pseudo-droit à titularisation (loi Sauvadet) qui va laisser sur le carreau 98 % des non-titulaires des EPST !

L'immense majorité des non-titulaires recrutés dans les EPST, l'ont été pour répondre à des besoins permanents. Ils ont vocation à être intégrés sur le statut normal des personnels permanents des EPST : le statut de titulaires Recherche.

**Pour le respect de la loi et de l'égalité de traitement
entre tous les agents,
Régularisation de tous les sans-statuts !**

CNRS : décret 84-1185 du 27/12/1984
INSERM : décret 84-1206 du 28/12/1984
INRA : décret 84-1207 du 28/12/1984
ORSTOM (IRD) : décret 85-1060 du 02/10/1985

INRETS : décret 86-398 du 12/03/1986
INRIA : décret 86-576 du 14/03/1986
INED : décret 88-441 du 21/04/1988
Cemagref : décret 92-1060 du 01/10/1992

<http://www.sud-recherche.org/>

contact@sud-recherche.org

www.sud-recherche.org/

NOUS, ON AVAIT
DES ESCLAVES...

NOUS,
DES SERFS...

NOUS, DES MASSES
LABORIEUSES...

NOUS, ON A DES
PRÉCAIRES !



Solidaires

